



**DECISION N°021/2020/ARMP/CRD/DEF 10 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BAYE DAME GLOBAL
BUSINESS SUARL (BDGB) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DES
APPELS D'OFFRES N°138 et 126 PORTANT RESPECTIVEMENT SUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'ANTENNES ET D'ABREUVOIRS, A LA CONSTRUCTION DE
DOUZE (12) PARCS A VACCINATION DANS LA REGION DE MATAM EN DEUX LOTS
CHACUN ET DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
OUVERTE (DRPCO) N°133 ET 126 RELATIVES AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION
DE POSTES VÉTÉRINAIRES DANS LES RÉGIONS DE MATAM, TAMBACOUNDA,
KÉDOUGOU ET KOLDA EN DEUX LOTS ET SUR LA FINITION DES LOCAUX DE
L'ANTENNE DU MATAM EN UN LOT UNIQUE LANCES PAR LE PROGRAMME
D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET À L'ENTREPRENEURIAT RURAL
PHASE II - (PADAER II) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT
RURAL (MAER)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise BAYE DAME GLOBAL BUSINESS (BDGB) SUARL du 21 janvier 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021000335 du 21 janvier 2021 ;

VU la décision de suspension n°004/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 janvier 2021 ;

VU la décision de suspension n°005/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 janvier 2021 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 21 janvier 2021, reçu et enregistré sous le numéro 18 /CRD, l'Entreprise BDGB SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre, des Appel d'offres (AO) n°138 et 126 relatives aux travaux de construction d'Antennes et d'Abreuvoirs dans la région de Matam, à la construction de douze (12) parcs à vaccination dans la région de Matam et des Demandes de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°133 et 126 portants sur les travaux de réhabilitation de postes vétérinaires dans les régions de Matam, Tambacounda, Kédougou et Kolda et sur la finition des locaux de l'antenne de Matam lancés par le PADAER II.

LES FAITS

Le gouvernement du Sénégal a reçu un crédit du Fonds international de développement Agricole (FIDA) de l'AECID et de l'OFID pour financer le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural Phase II et à l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour financer les marchés relatifs :

- à la construction d'antennes et d'abreuvoirs dans les cinq unités pastorales lots et de douze (12) parcs à vaccination dans la région de Matam en deux (2) lots chacun ;
- aux travaux de réhabilitation de postes vétérinaires dans les régions de Matam, Tambacounda, Kédougou et Kolda répartis en deux (2) lots et sur la finition des locaux de l'antenne du PADAER II à Matam en un lot unique ;

A ce titre, il a fait publier deux (2) d'Appel d'Offres (AAO) n°138 et n° 126 et les deux (2) DRPCO n°133 et 126 dans le journal « le soleil » n°1501 de l'édition du 13 novembre 2020.

A l'ouverture des plis, quatorze (14) et onze (11) offres ont été reçues respectivement pour les AO n°138 et n° 126 et douze (12) offres et quinze (15) offres ont été reçues pour la DRPCO 133 et 126.

Au terme de l'évaluation, la commission des marchés a proposé d'attribuer les quatre (4) lots des appels d'offres à l'entreprise Maxi Pro Services (MPS), le lot 2 de la DRPCO n°133 à l'Entreprise Malick Diakhaté (EMD) et le lot 1 de la DRPCO 133 ainsi que le lot unique de la DRPCO 126 à l'Entreprise de Construction Batiment et Travaux Publics (ECOBAT), qui ont proposé, les offres jugées conformes, évaluées moins-disantes et qui remplissent les critères de qualification requis.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats, suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le quotidien le « soleil » du samedi 16 et dimanche 17 janvier 2021, la société BDGB SUARL a saisi l'autorité contractante pour contester l'attribution provisoire du marché par lettre en date du 18 février 2021.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 20 janvier 2021, le requérant a porté sa réclamation pour les quatre (4) marchés devant le CRD par lettre en date du 21 janvier 2021.

Le recours du requérant porte sur deux appels d'offres et deux demandes de renseignements à compétitions ouvertes. Pour cette raison, par décisions n°004 et 05 /2021/ARMP/CRD/SUS du 26 janvier 2021, le CRD a jugé le recours de la société BDGB SUARL recevable, ordonné la suspension des procédures de passation et saisi l'autorité contractante pour production des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 03 février 2021, reçu 05 février 2021, le PADAER II a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant dans sa lettre de saisine, conteste les motifs du rejet de son offre par le PADAER II, au motif que le formulaire des garanties de soumission servies n'est pas conforme à l'original. Il souligne que sa garantie de soumission est régulière et délivrée par une entité habilitée pour l'AON n°138 et 126 et pour la DRPCO n°133.

Concernant la DRPCO n°126, le requérant estime que l'éviction de son offre au motif que le devis quantitatif et estimatif et le bordereau des prix unitaires ne sont ni signés et ni datés, est contraire à la réglementation. Selon lui, il a signé la lettre de soumission, qui comporte le montant de l'offre financière et qu'en conséquence, toutes les pièces annexes l'engagent.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans sa lettre au recours gracieux, que BDGB SUARL a fourni dans ses offres relatives aux marchés n°138, n°126, n°133, une garantie de soumission qui ne respecte pas le formulaire dédié. Elle souligne que le groupe de mots « sans réserve » n'est pas mentionné dans le formulaire de garantie fournie. Elle ajoute que les alinéas suivants sont aussi manquants :

c) « si s'étant vu notifier l'acceptation de l'offre par l'autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'autorité contractante avant expiration de cette période »; et

d) « s'il a fait l'objet d'une sanction du comité de Règlement des Différends de l'autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ou d'une juridiction administrative compétente, conduisant à la saisie des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 145 et 146 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant des marchés » ;

Concernant la DRPCO n°126 l'autorité contractante soutient dans sa réponse au recours gracieux, que BDGB Suarl a fourni un devis quantitatif – estimatif et un bordereau des prix unitaires cachetés mais qui ne sont ni datés et ni signés ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de l'Entreprise BDGB SUARL au motif que :

- le formulaire de la garantie de soumission n'est pas conforme à l'original pour les AO n°138 et n°126 et la DRPCO n°133 ;
- le devis quantitatif – estimatif et le bordereau des prix unitaires ne sont ni datés et ni signés pour le lot unique de la DRPCO n°126 ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

- Sur la conformité de la garantie de soumission pour les A.O n°138 et 126 ainsi que la DRPCO n°133 :

Considérant que l'article 114 du Code des Marchés publics stipule, que pour être admis, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que les Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de la DRPCO prévoient respectivement aux points 20.1 et 20.2, que la garantie de soumission est requise et que son montant est de deux millions (2 000 000 F cfa) pour chaque lot de l'A.O 126 et DRPCO 133 ;

Considérant que les IC des Données Particulières du Dossier d'appel d'Offres (DAO) prévoient respectivement aux points 20.1 et 20.2 que la garantie de soumission est requise et que son montant est de trois millions cinq cent mille (3 500 000 F cfa) pour chaque lot de l'A.O 138;

Considérant que le requérant a fourni six garanties de soumission nommées « attestations de caution » délivrées par une banque agréée d'un montant de deux millions (2000 000) F CFA et de trois cinq cent mille (3 500 000) F CFA pour les marchés susvisés ;

Considérant que l'autorité contractante considère que les garanties de soumission ne sont pas conformes, en ce sens, qu'elles ne respectent pas le formulaire original ;

Considérant qu'il apparaît, à l'analyse de ces attestations, qu'une partie du formulaire original a été omise ;

Considérant qu'en plus l'instruction aux candidats l'IC. 20 du DAO prévoit que la garantie de soumission doit être conforme au formulaire à la section III ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés de déclarer l'offre de BDGB SUARL non conforme, pour les quatre (4) lots des A.O et les deux (2) lots de la DRPCO, au motif qu'elle a fourni des garanties de soumission qui ne respectent pas le formulaire dans les dispositions prévues, est justifiée ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de l'Entreprise BDGB SUARL pour défaut de conformité, est justifié pour les AO n°138 et 126 ainsi que la DRPCO n°133 ;

- Sur le devis quantitatif et le bordereau des prix unitaires cachetés non signés, non datés pour le lot unique de la DRPCO n°126 ;

Considérant que la clause 11.1 des instructions aux candidats (IC) de la DRPCO dispose que l'offre comprendra, entre autres documents, la lettre de soumission et le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;

Considérant que l'IC 12.2 dispose, que le candidat présentera le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section III, formulaires de soumission ;

Considérant que le requérant a fourni dans son offre un bordereau des prix unitaires et un devis quantitatif et estimatif, conformément au formulaire contenu dans le dossier de consultation ;

Considérant que dans la DRPCO, il était prévu à la clause 7, que la lettre de soumission et le bordereau des prix, ainsi que le devis quantitatif et estimatif devront être signés et datés ;

Considérant qu'en effet, après analyse, il est avéré que le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif fournis par le soumissionnaire dans son offre financière ne sont ni signés et ni datés ;

Que par contre, la lettre de soumission qui est l'engagement du candidat à exécuter et achever le marché conformément au dossier d'appel d'offres et aux cahiers des clauses techniques et plans est signée et datée ;

Considérant par ailleurs que la clause 31.2 dispose qu'une offre est rejetée si elle manque de bordereau des prix et de devis quantitatif estimatif ;

Qu'en l'espèce cette situation ne s'est pas produite car le requérant a produit un bordereau des prix et un devis quantitatif et estimatif conformément au modèle contenu dans le DAO ;

Que l'absence de signature de ce document ne saurait asseoir le rejet de cette offre ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre pour défaut de signature du bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif n'est pas justifiée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours fondé pour la DRPCO n°126 et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu de restituer la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières du Dossier d'appel d'Offres prévoient respectivement aux points 20.1 et 20.2 que la garantie de soumission est requise et que son montant est de deux millions (2 000 000 F cfa) pour chaque lot de l'A.O 126 et DRPCO 133 ; ;
- 2) Considérant que les IC des Données Particulières du Dossier d'appel d'Offres prévoient respectivement aux points 20.1 et 20.2 que la garantie de soumission est requise et que son montant est de trois millions cinq cent mille (3 500 000 F cfa) pour chaque lot de l'A.O 138 ;
- 3) Constate que l'Entreprise BDGB SUARL a fourni six garanties de soumission nommées « attestations de caution » délivrées par une banque agréée d'un montant de deux millions et de trois cinq cent mille F CFA pour les marchés susvisés ;
- 4) Constate qu'une partie du formulaire original a été omise sur les attestations de caution des A.O et de la DRPCO ;
- 5) Constate que l'IC. 20 du DAO prévoit que la garantie de soumission doit être conforme au formulaire à la section III ;
- 6) Dit que le rejet de l'offre de l'Entreprise BDGB SUARL, pour défaut de conformité est justifié pour les AO n°138 et 126 ainsi que la DRPCO n°133 ;
- 7) Constate que l'IC 12.2 dispose que le candidat présentera le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la section III, formulaires de soumission ;
- 8) Constate que la clause 7 prévoit que la lettre de soumission et le bordereau des prix et le devis quantitatif et estimatif devront être signés et datés ;
- 9) Constate que le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif fournis par le soumissionnaire dans son offre financière ne sont ni signés et ni datés ;
- 10) Constate que la lettre de soumission qui est l'engagement du candidat à exécuter et achever le marché conformément au dossier d'appel d'offres et aux cahiers des clauses techniques et plans, est signée et datée ;
- 11) Constate que la clause 31.2 dispose qu'une offre est rejetée si elle manque de bordereau des prix et de devis quantitatif estimatif ;

- 12) Dit que l'absence de signature de ce document ne saurait asseoir le rejet de cette offre ;
- 13) Déclare le recours fondé pour le grief relatif à la non signature du bordereau des prix et du devis quantitatif et estimatif de la DRPCO n°126, ordonne la reprise de l'évaluation de la procédure et la restitution de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à l'Entreprise BDGB SUARL, au (PADAER II) du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (MAER) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG